



**Certifiée conforme à
l'original**

**DECISION N°0011/2013/ANRMP/CRS DU 16 JUILLET 2013 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE LE N'ZI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N°S050/DMP/2012 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES DU COLLEGE JEAN MERMOZ.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société LE N'ZI en date du 16 mai 2013 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 15 mai 2013 enregistrée le 16 mai 2013 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°103, la société LE N'ZI a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres international n°S050/DMP/2012 relatif aux travaux de réhabilitation des infrastructures du Collège Jean Mermoz.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du processus de retour de la Banque Africaine de Développement (BAD) en Côte d'Ivoire, le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances a organisé un appel d'offres ouvert avec présélection n°S050/DMP/2012 pour les travaux de réhabilitation des infrastructures du Collège Jean Mermoz ;

A l'issue de la présélection, les entreprises Constructions Métalliques Ivoiriennes (CMI), EGST, LE N'ZI, Groupement SONIKEV/INCIGRUP, SBI INTERNATIONAL HOLDING AG et SUISSE Construction ont été qualifiées pour participer à l'appel d'offres ;

A la séance d'ouverture des plis du 05 février 2013 qui s'est tenue de 09 heures à 10 heures, toutes les entreprises présélectionnées ont soumissionné dans le délai réglementaire à l'exception de l'entreprise EGST dont l'offre a été jugée irrecevable parce que déposée hors délai ;

La Commission spéciale d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, à sa séance du 19 avril 2013, jugé l'appel d'offres infructueux ;

Après avoir obtenu par lettre n°0946/2013/MPMEF/DGBF/DMP/06 du 22 avril 2013, l'avis de non objection de la Direction des Marchés Publics (DMP) sur la décision de la COJO, le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) agissant en qualité de maître d'œuvre, a notifié le même jour à la requérante ledit jugement devenu définitif et l'a informé de la libération immédiate de son cautionnement provisoire ;

La société LE N'ZI a d'abord sollicité par correspondance en date du 24 avril 2013, la mise à disposition du rapport d'analyse comme le prévoit l'article 75.3 du Code des marchés publics, avant de saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, par correspondance en date du 03 mai 2013 ;

Estimant que cette autorité a gardé le silence pendant cinq (05) jours ouvrables, la requérante a alors saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 16 mai 2013.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Dans sa requête, la société LE N'ZI fait valoir que c'est à tort que la COJO a déclaré l'appel d'offres infructueux, rejetant de facto son offre, alors que celle-ci était techniquement conforme et moins disante.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO)

Le BNETD a transmis par correspondance en date du 03 juillet 2013 l'ensemble des pièces de la procédure de passation, notamment le dossier d'appel d'offres, les offres des soumissionnaires, le procès verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse et le procès verbal de jugement.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de rejet de l'offre de la société LE N'ZI.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le maître d'œuvre a notifié le résultat de l'appel d'offres par correspondance en date du 22 avril 2013 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 mai 2013, soit dans les huit (8) jours ouvrables, en tenant compte du 1^{er} mai 2013 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux introduit par la société Le N'ZI, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 mai 2013, en tenant compte du 09 mai 2013 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour rendre sa décision.

Que devant le silence gardé par cette dernière, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 mai 2013, en tenant également compte du 20

mai 2013 déclaré jour férié en raison du lundi de la Pentecôte, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 16 mai 2013, soit dans les trois (3) jours ouvrables qui ont suivi, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que société LE N'ZI conteste le rejet de son offre au travers de la déclaration par la COJO du caractère infructueux de l'appel d'offres n°S050/DMP/2012 relatif aux travaux de réhabilitation des infrastructures du Collège Jean Mermoz ;

Qu'il ressort de l'examen du rapport d'analyse ayant fondé la décision de la COJO que l'offre de la requérante n'a pas été jugée techniquement conforme au motif qu'elle n'a pas satisfait à la condition de fourniture d'une attestation bancaire de disponibilité de crédit ;

Qu'en effet, la COJO a estimé que la requérante a fourni une attestation d'intention de ligne de crédit d'un milliard (1.000.000.000) F CFA délivrée par la Bank of Africa (BOA) ;

Que par ailleurs, il est à noter que la COJO a jugé qu'aucun des soumissionnaires n'a satisfait à cette condition, ce qui a justifié son jugement déclarant l'appel d'offres infructueux ;

Qu'aux termes de l'article 13.3.2 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), l'offre technique doit contenir l'attestation bancaire de disponibilité de crédit conformément au modèle de l'annexe 6 ;

Que l'annexe 6 du RPAO dans ses mentions pertinentes est ainsi libellée : « *Dans le cadre du projet de réhabilitation du collège JEAN MERMOZ, **l'entreprisedispose** d'une ligne de découvert (ou ligne de crédit, etc.) d'un montant de (au moins 20% de la soumission) » ;*

Or, en l'espèce, l'attestation de ligne de crédit établie le 17 décembre 2012 par la BOA et produite par la requérante est ainsi libellée concernant les mentions sus mentionnées : « *Dans le cadre du projet de réhabilitation du collège JEAN MERMOZ, **l'entreprise LE N'ZI pourrait disposer** d'une ligne de crédit d'un montant de 1.000.000.000 (un milliard) de francs CFA ».*

Qu'à la place d'une phrase à la forme indicative avec l'usage d'un verbe conjugué au présent comme exigé par le RPAO en son annexe 6, l'attestation produite par la société LE N'ZI utilise le conditionnel qui est un temps subordonné à un fait incertain, voire hypothétique ;

Qu'une telle attestation n'est pas conforme à l'exigence du RPAO car elle ne garantit pas d'avance la disponibilité de crédit requis pour le financement des travaux à exécuter par le soumissionnaire, au cas où il est attributaire du marché et constitue de ce fait un risque que ne saurait courir l'acheteur public.

Qu'en conséquence, la COJO a fait une application saine et rigoureuse du RPAO en rejetant l'attestation de ligne de crédit produite par la société LE N'ZI ;

Qu'il y a lieu de débouter la société LE N'ZI de sa contestation comme étant mal fondée.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 16 mai 2013 par la société LE N'ZI devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'attestation de ligne de crédit produite par la requérante qui utilise des termes formulés au conditionnel, un temps subordonné à un fait incertain, n'est pas conforme au RPAO ;
- 3) Dit que c'est à bon droit que la COJO a rejeté de ce fait l'offre technique de la société LE N'ZI ;
- 4) En conséquence, déclare la requérante mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société LE N'ZI et au Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA